COMMUNE de HONFLEUR

AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 29/04/2024 et complétée le		
Par :	SNC VAUTIER COLIN – M. VAUTIER Alain-Pierre	
Demeurant à :	1 Boulevard du Maréchal Juin	
	14000 CAEN	
Sur un terrain sis à :	Parc d'activité Calvados-Honfleur 14600 HONFLEUR	
	14333 CD 74	

Nº AT 014 333 24 A0015

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 20/06/2024.

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 13/06/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 27/06/2024,

ARRETE

Article 1: Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Le Maire,

Michel L'AMARRE

Calvados

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Liberté Égalité Fraternité

PROCES-VERBAL

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

ETABLISSEMENT:

SALON DE COIFFURE VAUTIER - CENTRE COMMERCIAL LECLERC -

ERP N° E 333 00454 012

OBJET:

AMENAGEMENT D'UNE CELLULE EN UN SALON DE COIFFURE

AT N° 014 333 24 A 0015

EXPLOITANT:

SAS HONFLEUR DISTRIBUTION REPRESENTEE PAR M. Valère JAUDINAUD

COMMUNE:

HONFLEUR

ADRESSE:

AVENUE DE NORMANDIE

ACTIVITE(S):

COMMERCIALE

TYPE(S):

M

CATEGORIE: 1ºre

Le 13 juin 2024, la Sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,



La sous-commission émet un avis :

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE ERP IGH

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet AT N° 014 333 24 A 0015

AVIS FAVORABLE

La sous-commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,

Julien COEURE

Document annexe comportant. ... feuillets et extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile

Service d'Incendie et de Secours du Calvados 25, Boulevard Maréchal-Juin 14000 CAEN

Tél: 02 31 43 40 93 - Fax: 02 31 43 40 89



Service départemental d'incendie et de secours du Calvados

Liberté Égalité Fraternité

		☐ Constat de carence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
ETABLISSEMENT :	SALON DE COIFFURE VAUTIER - CENTRE COMMERCIAL LECLERC - ERP N° E 333 00454 012	
OBJET:	AMENAGEMENT D'UNE CELLULE EN UN SALON DE COIFFURE AT N° 014 333 24 A 0015	
EXPLOITANT:	SAS HONFLEUR DISTRIBUTION REPRESENTEE PAR M. Valère JAUDINAUD	
COMMUNE:	HONFLEUR	
ADRESSE :	AVENUE DE NORMANDIE	
ACTIVITE(S):	COMMERCIALE	
<u>TYPE(S)</u> :	М	CATEGORIE: Pare
Le 13 juin 2024, la S panique dans les ERI	ous-commission Départementa P et les IGH a procédé à l'exame	le pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de en du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.
RESUME DE LA REUN	NION:	

☐ Compte rendu



Service départemental d'incendie et de secours du Calvados

Liberté Égalité Fraternité

N/Réf.: FB/LG/2024-1495 - Salon de coiffure Vautier CC Leclerc - HONFLEUR

Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.82 / 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

<u>Objet</u>: Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public. Aménagement d'une cellule « Salon de coiffure Vautier ».

Centre commercial Leclerc - Avenue de Normandie à HONFLEUR - ERP N° E 333 00454 012

Réf.: AT N° 014 333 24 A 0015

Avis sollicité par : SAS HONFLEUR DISTRIBUTION représentée par M. Valère JAUDINAUD. Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 15/05/2024, reçue dans nos services le 22/05/2024 et enregistrée sous le n° 2024-1495.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Sous-commission Départementale de sécurité des Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le présent dossier concerne l'aménagement intérieur d'une cellule commerciale pour la création d'un salon de coiffure « Vautier».

La cellule à simple rez-de-chaussée débouchant sur le mail du centre commercial Leclerc, sera constituée :

D'une surface accessible au public de 61 m²

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-1495 et comportant en particulier :

- Un document Cerfa, daté du 29/04/2024, signé.
- Une notice de sécurité, non datée, non signée.

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2024-1495.

✓ Vu le document Cerfa signé en date du 29/04/2024.

Comportant notamment:

DEGAGEMENTS

1 sortie totalisant 3 UP

25, Boulevard Maréchal-Juin 14000 CAEN

Tél: 02 31 43 40 80 - Fax: 02 31 43 40 89

CAEN, le 11 juin 2024 ERP N° E 333 00454 012

1/4



EFFECTIFS DU CENTRE COMMERCIAL

Selon l'article M 2, à raison d'1 pers/6 m², l'effectif est de : 61 / 6 = 11 personnes + 2 personnels

CLASSEMENT

L'établissement, du 1er groupe et de type M, est à classer en 1ère catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;
- 3°) Arrêté du 13 juin 2017 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type M;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévus au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

 A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

 Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-33 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13).
- 4) S'assurer que le système d'alarme du centre commercial soit audible dans l'ensemble des locaux (art. M57).
- 5) S'assurer que le mobilier soit suffisamment fixé au sol ou aux parois de telle sorte qu'une poussée de la foule ne puisse pas les déplacer (art. AM 16).
- Réactualiser le plan schématique affiché à l'entrée du magasin et destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers conformément à l'article MS 41.
- 7) Procéder à la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours (art.MS 48).

4.

- 8) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps. Annexer au registre de sécurité ces consignes (art. GN 8).
- 9) Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation):
 - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donnés lieu,
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 10) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité:
 - Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- <u>NB</u>: Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

Le préventionniste propose un avis favorable.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 480 m³ utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum coupe-feu 1 h. (El 60).

La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (Le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).

La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel: deci@sdis14.fr

Téléphone: 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse: Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN

IJ.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41);
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (22 18);
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.141-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-39 du CCH).

En application des articles R.146-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

A.

coliner : 1 copi ?



Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par : François BRIARD

Tel.: +33 630657687 Fax:: francois.briard@equipementagriculture.gouv.fr Sous-commission départementale pour l'accessibilité
Réunion du jeudi 20 juin 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement;

DOSSIER Nº AT 014 333 24 A 0015-(24408)

N° urbanisme : reçu le 23/05/24

Commune: HONFLEUR

Demandeur: SNC Vautier Colin représenté(e) par M VAUTIER Alain Pierre

Adresse du demandeur : 1 bd du Maréchal Juin 14000 CAEN

Nom établissement : Coiffeur-Centre Commercial E. Leclerc Honfleur Adresse des travaux : Parc d'Activités Calvados-Honfleur 14600 HONFLEUR

Type: M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP: 1

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement d'une cellule coiffeur dans un une cellule vide de l'hypermarché.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- 1) Un bac à shampoing amovible devra être prévu;
- 2) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 20 juin 2024 Pour le Préfet Le président de la commission

M GUEZQU Laurent